

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1892-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

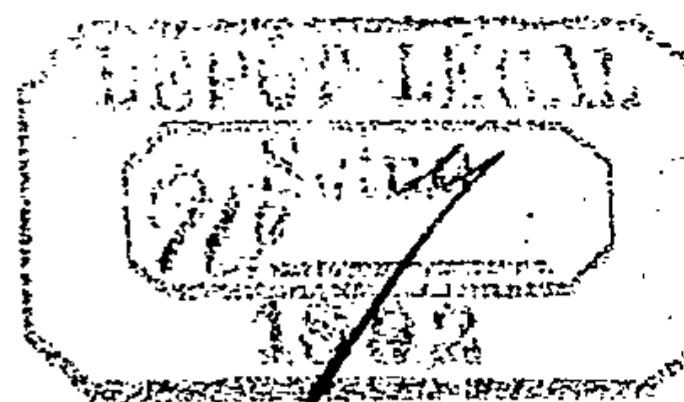
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



MARS 1892.

## PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

DÉCRET du 15 mars 1892 relatif à l'approbation de la Convention conclue le 18 novembre 1891 avec la Société internationale des électriciens pour l'organisation et l'entretien du laboratoire central d'électricité.....	138
CONVENTION conclue le 18 novembre 1891 avec la Société internationale des électriciens pour l'organisation et l'entretien du laboratoire central d'électricité.....	139
DÉCRETS des 13 et 17 février 1892. — Nominations.....	141
NOMINATION dans la Légion d'honneur.....	142
ARRÊTÉ ministériel fixant l'étendue du réseau téléphonique spécial de Meaux.....	142
ARRÊTÉ ministériel fixant la taxe de conversation entre Nice et Cannes.....	143
ARRÊTÉ ministériel fixant la taxe de conversation entre Rouen et Le Havre.....	143
ARRÊTÉ ministériel fixant la taxe de conversation entre Aix et Lyon, Aix et Saint-Étienne, Aix et Paris.....	143
AUGMENTATION du contingent annuel des médailles d'honneur des Postes et des Télégraphes	144

## DEUXIÈME PARTIE.

NOTE du 15 février 1892 relative au fil de cuivre pour ligatures.....	145
NOTE du 20 février 1892 relative au mode de soudure à adopter pour le raccordement des fils de cuivre.....	145
LIVRAISON aux Domaines des documents périmés confidentiels provenant du service des postes.	145
NOTIFICATION concernant le service télégraphique international.....	146
ERRATA au Bulletin mensuel.....	148
LETTRÉS de l'étranger insuffisamment affranchies.....	148
SAISON de pêche sur les côtes de Terre-Neuve. — Composition de la division navale de Terre-Neuve.....	149
MANDATS de poste avec le Portugal.....	149
VALEURS déclarées pour Tripoli de Barbarie.....	149
NOTIFICATION concernant l'envoi des avis d'émission des mandats internationaux à destination de Tauris (Perse).....	150
PUBLICATION d'un 151 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises postales. — Correspondance officielle du Ministre des finances avec le Président du conseil d'administration des chemins de fer de l'État.....	151
AFFRANCHISSEMENT en numéraire. — Suppression de la première expédition de l'état n° 1260.	150
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Mise en activité de quatre succursales.....	151
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de février 1892.....	152
ADDITIONS ou rectifications au 6 <sup>e</sup> tableau d'avancement de classe.....	152
PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — Suppression de l'escale de Rio-de-Janeiro aux traversées d'aller de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres 1 <sup>o</sup> : départ du 5 de chaque mois.....	152

## PREMIÈRE PARTIE.

---

*DÉCRET du 15 mars 1892 relatif à l'approbation de la Convention conclue le 18 novembre 1891 avec la Société internationale des électriciens pour l'organisation et l'entretien du Laboratoire central d'électricité.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 24 février 1882 instituant à Paris un Laboratoire central d'électricité sous la haute direction du Ministre des postes et des télégraphes ;

Vu les décrets des 12 juillet et 17 août 1886 réglant l'emploi des fonds affectés à l'installation et à l'entretien de cet établissement ;

Vu la Convention conclue pour l'organisation et l'entretien dudit Laboratoire avec la Société internationale des électriciens reconnue d'utilité publique par décret du 7 décembre 1886 ;

Vu la lettre en date du 13 février 1891 par laquelle le Ministre des finances adhère à cette Convention ;

Sur la proposition du Ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la Convention susvisée dont un exemplaire restera annexé au présent Décret et qui fixe les conditions d'organisation et d'entretien du Laboratoire central d'électricité institué à Paris par décret du 24 février 1882.

ART. 2. — Les arrérages de la rente de 10,933 francs inscrite au bénéfice du Laboratoire central d'électricité, en vertu du décret du 17 août 1886, seront versés directement par la Caisse des dépôts et consignations à titre de subvention par trimestre échu à la Société internationale des électriciens après déduction des prélèvements à opérer par application de l'article 8 de la Convention et sur le vu d'un certificat du Directeur général des postes et des télégraphes ou de son représentant, constatant que ladite Société a rempli ses engagements en ce qui concerne le fonctionnement et l'entretien du Laboratoire.

ART. 3. — Dans le cas où la Société internationale des électriciens ferait agréer un nouvel emplacement propre à l'installation du Laboratoire et dont la jouissance lui serait garantie pour une durée suffisante, le Ministre du commerce et de l'industrie pourrait, de concert avec le Ministre des finances, autoriser l'aliénation d'une partie de la rente mentionnée à l'article précédent, jusqu'à concurrence d'un capital de cent mille francs au plus et faire verser ce capital à la Société, soit en totalité, soit par fraction, au fur et à mesure des besoins, pour être employé à la réinstallation du Laboratoire. La subvention annuelle de 10,933 francs serait alors réduite d'une somme équivalente au montant de la rente aliénée.

ART. 4. — L'inventaire du matériel et des instruments laissés à la disposition de la Société en vertu de l'article 6 de la Convention sera soumis chaque année à l'examen de la Commission chargée de la vérification des comptes des Ministères.

ART. 5. — Le Ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

JULES ROCHE.

*CONVENTION conclue le 18 novembre 1891 avec la Société internationale des électriciens pour l'organisation et l'entretien du Laboratoire central d'électricité.*

Entre :

Le Directeur général des postes et des télégraphes agissant au nom de l'État;  
Sous réserve de l'approbation du Ministre du commerce et de l'industrie,  
d'une part;

Et le président de la Société internationale des électriciens, agissant au nom de cette Société reconnue d'utilité publique par décret du 7 décembre 1886;

Sous réserve de l'approbation du Comité d'administration, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — L'État accepte l'offre faite par la Société internationale des électriciens d'organiser et d'entretenir le Laboratoire central d'électricité qui a été institué à Paris, sous la haute direction du Ministre chargé du service des postes et des télégraphes, par décret du 24 février 1882.

La Société se conformera pour l'organisation et l'entretien de cet établissement aux dispositions ci-après :

#### *Règlements et Tarifs.*

ART. 2. — Le règlement du Laboratoire et toutes les modifications qui y seraient apportées sont soumis, avant exécution, à l'approbation du Ministre.

Le tarif applicable aux services rendus au public ou aux essais faits pour le compte des industriels est le même pour tous sans distinction ni préférence.

Toutefois des réductions peuvent être consenties en faveur des divers services publics ou municipaux et des établissements ou institutions scientifiques reconnus d'utilité publique.

Le mode de contrôle des opérations du Laboratoire est fixé par arrêté ministériel, le Comité d'administration de la Société entendu.

#### *Local et Installation.*

ART. 3. — Le local affecté à l'établissement du Laboratoire est, par les soins et aux frais de la Société internationale des électriciens, fourni ou loué, aménagé et pourvu de tous les instruments nécessaires pour le fonctionnement du service.

En cas de déplacement du Laboratoire le nouveau local choisi par la Société doit être agréé par le Ministre.

#### *Désignation du chef du Laboratoire.*

ART. 4. — Le Chef du Laboratoire est choisi par le Ministre pour une période

de cinq ans après entente avec la Société internationale des électriciens. Il doit être de nationalité française.

*Subventions.*

ART. 5. — L'État concède à la Société, à titre de subvention et pour être exclusivement affectés au fonctionnement et à l'entretien du Laboratoire central d'électricité, les arrérages montant annuellement à dix mille neuf cent trente-trois francs de l'inscription de rente 3 p. 0/0 acquise le 30 septembre 1886, en vertu du décret du 17 août précédent, avec le reliquat du capital provenant de l'Exposition internationale d'électricité de 1881 et cédé par la Société de garantie.

Cette subvention sera versée directement par la Caisse des dépôts et consignations par trimestre échu à la Société internationale des électriciens, sur le vu d'un certificat du Directeur général ou de son représentant, constatant qu'elle a rempli ses engagements concernant le fonctionnement et l'entretien du Laboratoire.

*Cession d'instruments.*

ART. 6. — La Société conserve, pour le service du Laboratoire, l'usage des objets de toute nature (mobilier, instruments, etc.) dont dispose déjà cet établissement, soit qu'ils lui aient été confiés par l'Administration à titre de prêt, soit qu'ils aient été achetés avec la somme de trente mille francs que le décret du 12 juillet 1886 a autorisé à prélever sur les bénéfices de l'exposition de 1881, ou avec les crédits inscrits au budget de la Direction générale des postes et des télégraphes.

Un inventaire de ces objets sera régulièrement établi par le chef du Laboratoire, de concert avec un agent de l'Administration des postes et des télégraphes. Il sera révisé annuellement et soumis chaque année à l'examen de la Commission chargée de la vérification des comptes des Ministres.

*Produits du Laboratoire.*

ART. 7. — Les taxes perçues et tous les produits des opérations du Laboratoire restent acquis à la Société internationale des électriciens, pour être consacrés à l'entretien, au développement ou à l'amélioration de l'établissement.

*Paiement des dépenses.*

ART. 8. — En échange des avantages que lui assurent les articles précédents, la Société internationale des électriciens s'engage à pourvoir directement à toutes les dépenses (administration, personnel et entretien) du Laboratoire.

Dans le cas où le chef du Laboratoire serait un agent de l'Administration, son traitement serait prélevé, jusqu'à concurrence de quatre mille francs au plus, sur la subvention mentionnée à l'article 5.

*Budget et dispositions particulières.*

ART. 9. — Le budget du Laboratoire est soumis chaque année au Directeur général des postes et des télégraphes avant l'ouverture de l'exercice financier.

Un compte rendu des recettes et des dépenses et un relevé statistique des opérations du Laboratoire lui sont présentés au mois d'avril de chaque année pour l'année précédente.

Les publications ou rapports imprimés concernant le Laboratoire sont remis gratuitement, en deux exemplaires, à la Direction générale des postes et des télégraphes.

Le Directeur général a la faculté, à toute époque, lorsqu'il le juge convenable,

de détacher au Laboratoire, pour compléter leur instruction ou faire des essais, des ingénieurs ou des élèves de ce service qui peuvent suivre les opérations du Laboratoire ou y prendre part sans avoir à payer aucune rétribution.

*Déplacement éventuel du Laboratoire.*

ART. 10. — Dans le cas où la Société internationale des électriciens obtiendrait de la ville de Paris ou de tout autre la concession, pour une durée suffisante, d'un terrain ou d'un local propre à l'établissement du Laboratoire central d'électricité, et agréé par le Ministre, une partie de la rente sur l'État mentionnée à l'article 5, pourrait être, avec l'autorisation du Ministre, aliénée jusqu'à concurrence d'un capital de cent mille francs, et ce capital pourrait être employé, soit en totalité, soit par fraction et successivement, au fur et à mesure des besoins, avec l'autorisation du Ministre, à la réinstallation du Laboratoire et au paiement des constructions à élever ou des travaux d'appropriation à exécuter sur le terrain ou dans le local cédé. La subvention annuelle serait alors réduite d'une somme équivalente au montant de la rente aliénée.

*Cas de résiliation.*

ART. 11. — Si la Société internationale des électriciens venait à se dissoudre ou si elle renonçait à la présente convention, ou encore si elle cessait d'en remplir les conditions, elle serait tenue de rembourser à l'État les sommes qu'elle aurait été autorisée, par application de l'article 10, à prélever en capital sur le produit net de l'Exposition, déduction faite de 5 p. 0/0 pour chacune des années écoulées à dater du paiement effectif des différentes parties du capital.

Dans les cas prévus au précédent paragraphe, la présente convention serait résiliée de plein droit, la subvention cesserait d'être payée et l'État reprendrait le matériel et les instruments dont il a été question à l'article 6 et tous ceux qui auraient été achetés postérieurement avec ses propres ressources.

ART. 12. — La présente convention ne sera valable et définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par décret du Président de la République.

Fait double à Paris, le 18 novembre 1891.

*Le Directeur général des postes  
et des télégraphes,*

J. DE SELVES.

*Le Président de la Société internationale  
des électriciens,*

JOUBERT.

Approuvé :

Paris, le 15 mars 1892,

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

JULES ROCHE.

*DÉCRETS des 13 et 17 février 1892. — Nominations.*

Par décret en date du 13 février 1892, M. SPETZ (François-Alfred), Inspecteur chargé des fonctions de directeur des postes et des télégraphes du Finistère, a été nommé directeur des postes et des télégraphes du Finistère.

Par arrêté ministériel en date du même jour le traitement de M. Spetz a été porté de 5,000 à 6,000 francs.

Par décret en date du 17 février 1892, M. VANNACQUE (Pierre-Auguste-Marie), chef de division au Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, a été nommé Administrateur des postes et des télégraphes et chargé de la direction de la comptabilité.

Par arrêté ministériel en date du même jour le traitement de M. Vannacque a été fixé à 12,000 francs.

---

Par décret en date du 17 février 1892, M. DUMAS (Aristide-Honoré), sous-chef de bureau chargé des fonctions de chef du service intérieur à la Direction générale des postes et des télégraphes, a été nommé Directeur des postes et des télégraphes des Deux-Sèvres.

Par arrêté ministériel en date du même jour le traitement de M. Dumas a été porté de 5,000 à 6,000 francs.

---

NOMINATION DANS LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret du 12 mars 1892, rendu sur la proposition du Ministre du commerce et de l'industrie, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier :

M. **Sims** (Ernest-Georges), inspecteur-ingénieur des postes et des télégraphes ; ancien élève de l'École polytechnique, détaché en Tunisie depuis 1884 ; 15 ans de services. Titres exceptionnels : a pris une part importante à la constitution de l'office des postes et des télégraphes de la régence de Tunis, à la construction des lignes télégraphiques, du réseau téléphonique et de l'hôtel des postes et des télégraphes de Tunis.

---

*ARRÊTÉ fixant l'étendue du réseau téléphonique spécial de Meaux.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 16 juillet 1889 ;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890 et 23 mars 1891 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1892 autorisant la création, à Meaux, d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées,

ARRÊTE :

L'étendue du réseau téléphonique spécial de *Meaux* précédemment limitée au périmètre de la commune, siège du réseau, comprendra, en outre, les communes de Villeroy, Chauconin et Crécy.

Fait à Paris, le 23 février 1892.

JULES ROCHE.

---



*ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre Nice et Cannes.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;

Vu le décret du 31 octobre 1890,

## ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — A partir du jour de sa mise en activité, le circuit téléphonique interurbain *Nice-Cannes* sera ouvert chaque année au service de demi-nuit pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril.

ART. 2. — La taxe applicable aux conversations échangées par l'intermédiaire de ce circuit entre *Nice* et *Cannes* et réciproquement est fixée, par unité de cinq minutes, à *trente centimes* (0<sup>f</sup> 30) pour les conversations ordinaires et à *vingt centimes* (0<sup>f</sup> 20) pour les conversations par abonnement.

ART. 3. — Les conversations ordinaires ou par abonnement ne sont admises à bénéficier du tarif ci-dessus qu'autant qu'elles seront échangées entre 9 heures du soir et minuit.

Fait à Paris, le 18 février 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre Rouen et le Havre.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;

Vu le décret du 31 octobre 1890,

## ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les circuits téléphoniques Rouen-Le Havre sont ouverts au service de nuit.

ART. 2. — La taxe applicable aux conversations échangées par l'intermédiaire de ces circuits, entre *Rouen* et *Le Havre* et réciproquement est fixée par unité de cinq minutes à *trente centimes* (0<sup>f</sup> 30) pour les conversations ordinaires et à *vingt centimes* (0<sup>f</sup> 20) pour les conversations par abonnement.

ART. 3. — Les conversations ordinaires ou par abonnement ne sont admises à bénéficier du tarif ci-dessus qu'autant qu'elles seront échangées entre 9 heures du soir et 7 ou 8 heures du matin, suivant la saison.

Fait à Paris, le 18 février 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre Aix et Lyon, Aix et Saint-Étienne, Aix et Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;

Vu le décret du 31 octobre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La taxe à percevoir par unité de conversation de cinq minutes est fixée :

Pour les conversations ordinaires échangées entre Aix et Marseille et réciproquement par l'intermédiaire du circuit Aix-Marseille,

A trente centimes (0<sup>f</sup> 30);

Pour les conversations par abonnement,

A vingt centimes (0<sup>f</sup> 20);

Pour les conversations ordinaires échangées entre Aix et Lyon et réciproquement par l'intermédiaire des circuits Aix-Marseille et Marseille-Lyon,

A un franc vingt centimes (1<sup>f</sup> 20);

Pour les conversations par abonnement,

A quatre-vingts centimes (0<sup>f</sup> 80);

Pour les conversations échangées entre Aix et Saint-Étienne et réciproquement par l'intermédiaire des circuits Aix-Marseille, Marseille-Lyon et Lyon-Saint-Étienne,

A un franc cinquante centimes (1<sup>f</sup> 50);

Pour les conversations par abonnement,

A un franc (1<sup>f</sup>);

Pour les conversations ordinaires échangées entre Aix et Paris et réciproquement par l'intermédiaire des circuits Aix-Marseille et Marseille-Paris,

A trois francs (3<sup>f</sup>);

Pour les conversations par abonnement,

A deux francs (2<sup>f</sup>).

ART. 2. — Les conversations ordinaires ou par abonnement ne sont admises à bénéficier du tarif ci-dessus qu'autant qu'elles seront échangées entre neuf heures du soir et minuit.

Fait à Paris, le 3 mars 1892.

JULES ROCHE.

---

*Augmentation du contingent annuel des médailles d'honneur  
des postes et des télégraphes.*

Aux termes d'un arrêté ministériel, en date du 19 mars 1892, les dispositions de l'arrêté du 24 avril 1882 inséré au Bulletin mensuel, n° 4 d'avril 1882 (page 173), sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le nombre des médailles concédées chaque année ne pourra dépasser :

200 médailles de bronze  
et 50 médailles d'argent.

---

## DEUXIÈME PARTIE.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3° BUREAU.

---

*Note du 15 février 1892 relative au fil de cuivre pour ligatures.*

Le fil de cuivre de 2 millimètres, destiné spécialement à opérer les ligatures dans l'établissement des conducteurs en cuivre, devra figurer, à l'avenir, dans les demandes de matériel de ligne sous le n° 35-2 qui correspond à un échantillon recuit et convenant mieux, par suite, pour l'usage dont il s'agit. En aucun cas, ce fil ne devra être mentionné sous le n° 33-2 qui désigne la qualité réservée pour constituer les conducteurs eux-mêmes.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3° BUREAU.

---

*Note-circulaire du 20 février 1892 relative au mode de soudure à adopter pour le raccordement des fils de cuivre.*

Un certain nombre de ruptures s'étant, dans plusieurs départements, produites aux points de raccordement des fils de cuivre, il a été établi qu'elles étaient dues, en grande partie, aux conditions défectueuses dans lesquelles avaient été effectuées les soudures.

Des expériences viennent d'être faites en vue de déterminer quel est le mode de soudure au fer ou à la cuiller qui doit être considéré comme étant le meilleur. Il en résulte qu'il convient de donner la préférence au système de soudure au fer qui est de beaucoup plus commode et plus pratique que l'autre, à condition d'employer exclusivement des fers de petite dimension.

Le procédé de soudure au fer devra donc être désormais adopté pour le raccordement des fils de cuivre, mais il y aura lieu de prendre les précautions nécessaires pour éviter que les fils ne soient trop chauffés pendant l'opération.

En outre, le manchon suffisant pour assurer la liaison électrique, il convient de ne pas souder les torsades, cette opération pouvant être préjudiciable aux fils de cuivre dont elle altère la constitution moléculaire.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5° BUREAU.

---

*Livraison aux Domaines des documents périmés confidentiels provenant du service des postes.*

D'après les dispositions de l'article 1526 et de l'appendice n° 53 de l'Instruction générale, les directeurs départementaux qui ont à livrer aux domaines des documents périmés confidentiels provenant du service postal, se bornent à en faire constater le poids par le représentant des domaines chargé de la réception; la direction des domaines est ensuite responsable en ce qui concerne les précautions à prendre pour assurer la destruction complète des papiers.

A la suite d'une entente avec cette Administration, il y aura lieu d'appliquer désormais à la vente, au transport et à la destruction des documents postaux

confidentiels énumérés à l'appendice n° 53 de l'Instruction générale, les règles prescrites par l'Instruction n° 222 (Bulletin mensuel n° 1 de janvier 1882, page 8) pour les archives télégraphiques. Il est rappelé notamment que la livraison des archives confidentielles et l'introduction des papiers dans l'appareil de macération doivent toujours s'effectuer sous les yeux d'un représentant autorisé de l'Administration.

Il est entendu que les dispositions de l'Instruction générale sur le service des postes resteront applicables en ce qui concerne les délais de conservation et la nature des documents à détruire.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.  
BUREAU DES CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

---

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

---

Notifications insérées dans les bulletins bimensuels n° 5 et 6 des 10 et 25 mars 1892.

**Tarif télégraphique.**

(Édition de juillet 1891.)

**Page 39.** — *Admission des télégrammes rédigés en langage secret.* — En regard de « Spanish National », « West African »... etc., dans la deuxième colonne, après « Afrique occidentale », supprimer l'indice (2) et le renvoi correspondant.

**Page 54.** — *République d'Haïti.* — A côté de « République d'Haïti », mettre l'indice (4) et porter au bas de la page le renvoi suivant :

« (4) Pour les localités situées dans l'intérieur de la République d'Haïti et qui sont desservies par poste, à partir des bureaux télégraphiques de Port-au-Prince, de Cap-Haïtien et de Môle-Saint-Nicolas, on doit percevoir, en sus de la taxe télégraphique de l'un de ces trois bureaux, suivant le cas, une taxe supplémentaire de 1 fr. 25 par télégramme pour transport postal. L'adresse doit être précédée de la mention « poste » et se terminer par le nom du bureau télégraphique d'arrivée. »

**Même page.** — *République Dominicaine.* — Dans la dernière phrase du renvoi (3) au lieu des mots : « dans l'adresse, mettre « en tête de l'adresse » et au lieu des mots « suivie du nom » mettre « et à la fin de l'adresse le nom ».

Compléter ce même renvoi par la phrase suivante : « Une taxe de 1 fr. 25 par télégramme pour transport postal doit être perçue en sus de la taxe télégraphique ».

**Page 56.** — *République d'Haïti.* — A côté de « République d'Haïti », mettre l'indice (6) et porter au bas de la page le renvoi suivant :

« (6) Voir le renvoi (4) de la page 54 ».

**Entre les pages 57 et 58.** — *Carte de l'Amérique du Sud.* — Relier Chorillos à Callao par un trait noir figurant un câble et mettre à côté de ce trait le chiffre 39 qui indique que ce câble appartient à la compagnie : « Central and south American telegraph ».

**Page 58.** — *Amérique du Sud. Note C.* — Effacer la lettre C, et, au-dessus du premier paragraphe actuel de cette note, mettre un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« C. Lorsque les taxes des voies du Sud sont inférieures ou égales aux taxes des voies du Nord, on applique les taxes des voies du Sud; si les taxes des voies du Nord sont inférieures aux taxes des voies du Sud, on applique les taxes des voies du Nord; — à moins, dans les deux hypothèses, que l'expéditeur n'ait demandé le contraire ».

Pour la direction des télégrammes par les voies du Sud, on suit les règles suivantes :

« Lorsque l'expéditeur ne désigne aucune voie, etc... » le reste sans changement.

**Page 59.** — *Bolivie.* — En regard de « La Paz » et de « autres bureaux », dans les colonnes 2 et 4, substituer 8 fr. 75 à 9 fr. 34.  
(Confirmation des circulaires des 3 et 5 mars 1892.)

**Page 61.** — *Chili.* — En regard de : *tous les bureaux* du Chili, dans les colonnes 6 et 8, substituer 8 fr. 75 à 10 fr. 89.  
(Confirmation des circulaires des 3 et 5 mars 1892.)

**Même page.** — *Équateur.* — En regard de *tous les bureaux* de l'Équateur, dans les colonnes 6 et 8, substituer 8 fr. 75 à 10 fr. 30.  
(Confirmation des circulaires des 3 et 5 mars 1892.)

**Page 62.** — *Guyane française.* — Dans le renvoi (3) contenant les noms des bureaux ouverts dans la Guyane française, au lieu de « Saint-Laurent-du-Maroni », mettre « Saint-Laurent-de-Maroni ».

**Page 63.** — *Pérou.* — En regard de *tous les bureaux* du Pérou, dans les colonnes 2 et 4, substituer 8 fr. 75 à 10 fr. 04.  
(Confirmation des circulaires des 3 et 5 mars 1892.)

**Page 70.** — *Chine. Foochow.* — Supprimer l'indice (2) et le renvoi correspondant.

**Page 82.** — *Golfe Persique.* — En regard de « Autres bureaux » dans les colonnes 2 et 3, substituer 3 fr. 925 à 4 fr. 50. Dans la colonne 4, substituer 4 fr. 425 à 5 francs.

**Page 87.** — *Renvoi (1).* — Le renvoi (1), tel qu'il a été complété par les notifications G et K, s'applique non seulement à la Nouvelle-Calédonie, mais aussi aux Nouvelles-Hébrides, aux îles Rarantonga, aux îles Samoa et aux îles Tonga, à côté desquelles se trouve également l'indice (1).

**Page 92.** — *Télégrammes de presse (suite).* — Dans la colonne 2 (voie P. Q.), substituer 0 fr. 95 à 0 fr. 925 en regard de Colombie anglaise et de North-West (territoire du).

Dans les colonnes 2 et 7 (voie P. Q.) :

Substituer 0 fr. 82 à 0 fr. 80 en regard de Manitoba, Californie, Orégon et Washington.

Substituer 0 fr. 66 à 0 fr. 65 en regard de Alabama, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Georgie, Illinois, Indiana, Kentucky, Louisiane (New-Orléans), Michigan, Minnesota (Duluth, Minnéapolis et

Saint-Paul), Mississipi, Missouri (Saint-Louis), Ohio, Tennessee, Virginie occidentale, Virginie orientale et Wisconsin.

Substituer 0 fr. 74 à 0 fr. 725 en regard de Arkansas, Colorado, Iowa, Kansas, Louisiane (autres bureaux), Minnesota (autres bureaux), Missouri (autres bureaux), Montana, Nébraska, New-Mexico, Texas et Wyoming.

Substituer 0 fr. 58 à 0 fr. 575 en regard de Colombie (district de), Delaware, Maryland, New-Jersey, New-York (autres bureaux) et Pennsylvanie.

(Confirmation de la circulaire n° 12454 du 7 mars 1892.)

**Nomenclature des bureaux télégraphiques.**

(8<sup>e</sup> édition de Berne.)

Ajouter à leur rang alphabétique les deux bureaux suivants :

Titre .....		Brabant, Belgique.
Saint-Jean-Geest.....		Brabant, Belgique.

**Errata au Bulletin mensuel n° 2 de février 1892.**

**Page 81.** — *Décret portant approbation. . . . . etc.* — A la quatrième ligne, après les mots « la taxe de transit », lire « afférente » au lieu de « applicable ».

**Page 82.** — *Arrangement destiné à régler. . . etc.* — Dans l'alinéa commençant par les mots « Et 2° M. Jules Despecher », à la fin de la deuxième ligne, au lieu de « Telegraph limited », lire « Telegraph Company limited ».

**Page 83.** — *Article 3.* — Dans la sixième ligne, au lieu de « ou en transit tant par » lire « ou transitant par ».

**Page 106.** — Dans le paragraphe commençant par les mots « Page 92. — Télégrammes de presse (suite) » à la deuxième ligne, au lieu de « Notification 1 », lire « Notification I ».

**Même page.** — *Tableau des taxes.* — Au lieu de « New-Kampshire », lire « New-Hampshire ».

En regard de « Rhode-Island », dans la colonne 9, au lieu de 0 fr. 58, lire 0 fr. 50.

En regard de « Wisconsin », dans la colonne 8, au lieu de 0 fr. 56, lire 0 fr. 66.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Lettres de l'étranger insuffisamment affranchies.*

Comme conséquence du nouveau régime qui a fait l'objet de la notification insérée à la page 528 du Bulletin mensuel de septembre 1891, il n'y a plus lieu de taxer invariablement comme non affranchies les lettres et autres correspon-

dances provenant des pays étrangers à l'Union postale qui sont revêtues de timbres-poste insuffisants.

Quand l'office d'origine ou d'entrée dans l'Union a indiqué l'insuffisance d'affranchissement à côté des figurines, les correspondances doivent être taxées au double de l'insuffisance, suivant le régime en vigueur dans l'Union postale.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE  
POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve et composition de la division navale  
de Terre-Neuve.*

Pendant la prochaine saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve, les correspondances adressées aux bateaux français dans ces parages seront acheminées conformément aux indications qui figurent à la page 148 du Bulletin mensuel d'avril 1883 (annexe).

L'escadre de Terre-Neuve, placée sous le commandement de M. le capitaine de vaisseau Parfait, se composera cette année du croiseur de deuxième classe le *Laclocheterie*, de l'avisotransport le *Drac* et de l'avisotransport de première classe le *Hussard* qui sera détaché en juin et juillet de la Martinique pour croiser dans les eaux de Terre-Neuve.

Les correspondances pour la division navale seront acheminées, une semaine sur deux, à compter du 13 avril (de Paris, la veille au matin) et jusqu'au 30 août inclusivement, par les paquebots partant le mercredi de Queenstown pour Terre-Neuve.

Le dernier envoi aura lieu de Paris la veille au matin du départ de Queenstown.

Après l'envoi du 30 août, les correspondances pour le *Laclocheterie* et le *Drac* seront centralisées à Lorient.

Quant aux correspondances pour le *Hussard*, elles seront de nouveau envoyées à la Martinique dès le commencement d'août.

Il est rappelé, à ce sujet, au service que les correspondances pour St-Pierre-et-Miquelon sont acheminées chaque semaine (de Paris, le vendredi soir) par la voie des paquebots français et de New-York.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE  
ÉTRANGÈRE.

*Mandats de poste avec le Portugal.*

L'Office portugais a fait connaître que, pour prévenir des spéculations, il avait dû suspendre, de nouveau, à partir du 16 mars, l'émission de mandats de poste du Portugal sur l'étranger.

Jusqu'à avis contraire, les bureaux français pourront continuer à émettre des mandats sur le Portugal.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE  
ÉTRANGÈRE.

*Valeurs déclarées pour Tripoli de Barbarie.*

L'Administration croit devoir rappeler aux agents que des lettres de valeurs déclarées peuvent être échangées, aux mêmes conditions qu'avec la Tunisie,

c'est-à-dire avec application du tarif intérieur, entre la France, y compris l'Algérie, et le bureau français de Tripoli de Barbarie par la voie des paquebots français.

Il ne doit pas être admis des boîtes de valeurs déclarées pour Tripoli de Barbarie.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Notification concernant l'envoi des avis d'émission des mandats internationaux à destination de Tauris (Perse).*

L'article 5 du règlement de détail et d'ordre, en date du 18 juillet 1884, a prévu la faculté de diriger les avis d'émission des mandats n° 1404 à destination de la Perse sur les bureaux de Tauris ou de Téhéran.

Toutefois, il a été prescrit aux agents par l'article 8 de l'Instruction n° 328 insérée au Bulletin mensuel n° 5 de mai 1885 que les avis des titres de l'espèce soient tous dirigés sur le bureau de Téhéran.

En raison du nombre toujours croissant des mandats tirés sur Tauris, il vient d'être convenu avec l'Office persan, en vue d'accélérer le paiement de ces titres,

151<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
523	Ministre des finances ...	A (en regard du contresignataire).	Président du conseil d'administration des chemins de fer de l'État.....

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

*Affranchissement en numéraire. — Suppression de la première expédition de l'état n° 1260.*

Aux termes de l'article 254 de l'Instruction générale, l'état n° 1260 (ancien 29) doit être établi en double expédition, dont la première est conservée dans les archives du bureau et la seconde adressée, en fin de mois, à la Direction, jointe au compte n° 1271.

Les perceptions concernant l'affranchissement en numéraire des objets admis au tarif réduit étant actuellement consignées au registre n° 1288, la première expédition de l'état n° 1260 n'a plus raison d'être; les comptables n'auront donc plus à la libeller à l'avenir.

En conséquence, le dernier alinéa de l'article 254 de l'Instruction générale devra être biffé et remplacé par le texte suivant:

« L'état n° 1260 est transmis, à la fin de chaque mois, à la Direction, joint au compte n° 1271 ».

que les avis d'émission des mandats délivrés à destination de ce bureau lui seront désormais envoyés *directement* sous l'enveloppe n° 1416 au lieu d'être expédiés, comme par le passé, au bureau d'échange de Téhéran.

Ce dernier bureau reste désigné pour recevoir les avis d'émission des mandats émis sur des destinations autres que Tauris.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

*Franchise postale. — (151<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises.) Correspondance officielle du Ministre des finances avec le Président du Conseil d'administration des chemins de fer de l'État.*

Le 151<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises publié ci-après contient notification d'un décret rendu le 27 février 1892 et concédant la franchise postale à la correspondance officielle que le Ministre des finances expédie, sous son contre-seing, au Président du Conseil d'administration des chemins de fer de l'État.

Les agents sont priés de reporter avec soin les indications de ce supplément au Manuel des franchises postales.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
L. F.	"	"	"	"	Décret du 27 février 1892.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

*Mise en activité de quatre succursales de la Caisse nationale d'épargne.*

Les succursales de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne créées, par arrêté ministériel du 3 décembre 1891, dans les départements du Nord, des Côtes-du-Nord, de la Haute-Savoie et de la Haute-Vienne, seront mises en activité le 1<sup>er</sup> avril 1892.

Les opérations des déposants seront constatées sur les livrets formant une série spéciale à chaque succursale. Les nouvelles séries porteront les numéros suivants formés du numéro indicatif du département (Instruction n° 24, art. 72) augmenté de 200:

- Succursale de Saint-Brieuc, série n° 222;
- Succursale de Lille, série n° 259;
- Succursale d'Annecy, série n° 274;
- Succursale de Limoges, série n° 287.



L'Instruction n° 68, insérée au *Bulletin mensuel* d'avril 1890, page 576, est applicable aux succursales ci-dessus désignées.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

*Tableau des opérations effectuées pendant le mois de février 1892.*

Versements reçus de 237,701 déposants, dont 48,302 nouveaux .....	34,016,648 <sup>f</sup> 96 <sup>c</sup>
Remboursements à 80,869 déposants, dont 20,452 pour solde.....	21,860,245 <sup>f</sup> 62 <sup>c</sup>
Rentes achetées à 426 déposants pour un capital de.....	579,225 30
	22,439,470 92
EXCÉDENT de recettes.....	11,577,178 04

Nombre de comptes existant au 29 février 1892 : 1,791,746.

ADDITIONS OU RECTIFICATIONS

*au sixième tableau d'avancement de classe.*

NUMÉROS de classement		NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITEMENTS.
an- ciens.	nou- veaux.				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
#	408 <sup>bis</sup> .	M <sup>me</sup> Foucault.	Receveuse.	Nantes, r. Rollin	18	9	10	3	5	1,800	
#	361 <sup>bis</sup> .	M <sup>lles</sup> Forgemol.	Idem.....	Le Raincy.....	24	3		3	6	2,000	
#	361 <sup>ter</sup> .	Heudon . .	Idem.....	Brest, annexion	23	8	27	3	9	1,400	
#	1088 <sup>bis</sup>	M. Valette . .	Commis . .	Agen . . . . .	11	10	#	3	#	2,400	

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

*Paquebots-poste français. — Suppression temporaire de l'escale de Rio-de-Janeiro aux traversées d'aller de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres 1<sup>o</sup>. — Départ du 5 de chaque mois.*

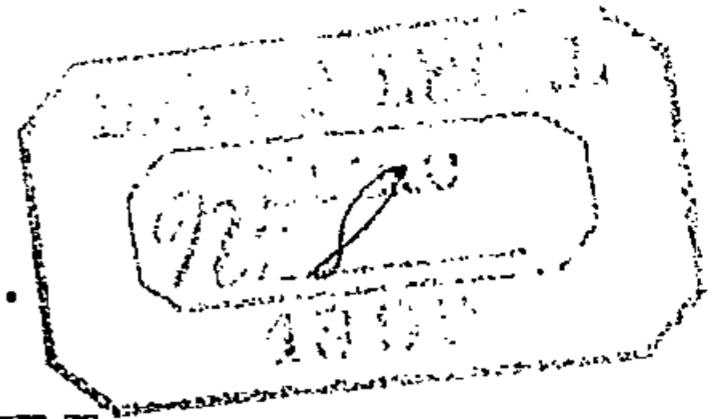
En raison des mesures quaranténaires prises dans les ports argentins et uruguayens à l'égard des provenances des côtes du Brésil, les paquebots-poste de la compagnie des Messageries maritimes, partant de Bordeaux le 5 de chaque mois, cesseront temporairement, à partir du voyage du 5 avril, de desservir, à la traversée d'aller, l'escale de Rio-de-Janeiro.

1892.

N° 3 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 3

SUPP.



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MARS 1892.

	Pages.
LOI du 25 mars 1892 concernant la taxe des lettres insuffisamment affranchies et celle des objets à taxe réduite expédiés sans affranchissement.....	153
DÉCRET du 31 mars 1892 fixant la date d'application de la loi du 25 mars 1892 concernant la taxe des lettres insuffisamment affranchies et celle des objets à taxe réduite expédiés sans affranchissement.....	154
INSTRUCTION N° 418 relative à la loi du 25 mars 1892 concernant la taxe des lettres insuffisamment affranchies et des objets admis à prix réduit expédiés sans affranchissement ou avec affranchissement insuffisant.....	154
ANNOTATIONS à l'Instruction générale.....	156
FRANCHISE POSTALE. — Lettres provenant ou à l'adresse des militaires ou marins opérant au Soudan français.....	156
JUGEMENT des tribunaux.....	156
LISTE des journaux belges.....	157

*Loi du 25 mars 1892 concernant la taxe des lettres insuffisamment affranchies et celle des objets à taxe réduite expédiés sans affranchissement.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de la loi du 24 août 1871 est modifié ainsi qu'il suit :  
« En cas d'insuffisance d'affranchissement, la taxe à percevoir est égale au double du montant de cette insuffisance ».

ART. 2. — Les deux premiers paragraphes de l'article 8 de la loi du 25 juin 1856 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« La taxe des objets compris dans la présente loi, quand ils ont été expédiés sans affranchissement, est égale au double de la taxe ordinaire. »

« S'ils ont été affranchis en timbres-poste et que l'affranchissement soit insuffisant, ils sont frappés en sus d'une taxe égale au double de l'insuffisance de l'affranchissement. »

ART. 3. — Toute fraction de demi-décime entraîne le paiement du demi-décime intégral.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires à celles contenues dans les trois articles qui précèdent sont abrogées.

ART. 5. — La date de la mise à exécution de la présente loi sera fixée par décret.

Fait à Paris, le 25 mars 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

JULES ROCHE.

*Le Ministre des Finances,*

ROUVIER.

---

*DÉCRET du 31 mars 1892 portant que les taxes fixées par la loi du 25 mars 1892 seront appliquées à partir du 16 avril 1892.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 25 mars 1892 concernant la taxe des lettres insuffisamment affranchies et celle des objets à taxe réduite expédiés sans affranchissement et dont l'article 5 est ainsi conçu :

« La date de mise à exécution de la présente loi sera fixée par décret » ;  
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les taxes établies par la loi du 25 mars 1892, ci-dessus visée et promulguée le 26 du même mois, seront appliquées à partir du 16 avril 1892.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 mars 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

JULES ROCHE.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

INSTRUCTION N° 418.

*Loi du 25 mars 1892. — Taxe des lettres insuffisamment affranchies et des objets admis à prix réduit, expédiés sans affranchissement ou avec affranchissement insuffisant.*

Les dispositions de la loi du 25 mars 1892, dont le texte est inséré dans la première partie du présent bulletin, réalisent le vœu, maintes fois exprimé par le public, de voir abaisser la taxe des lettres insuffisamment affranchies, ainsi que celle des objets admis à prix réduit (journaux, imprimés, échantillons, papiers d'affaires) expédiés sans affranchissement ou avec affranchissement insuffisant.

Elles présentent, en outre, l'avantage de généraliser le principe, depuis longtemps admis pour les lettres non affranchies, et d'après lequel une taxe égale au double de ce qui manque pour opérer l'affranchissement est considérée comme constituant une pénalité suffisante.

Les modifications apportées par la nouvelle loi, au régime actuellement en vigueur, se résument ainsi :

- 1° Application, à tous les objets de correspondance insuffisamment affranchis, d'une taxe égale au double de l'insuffisance d'affranchissement;
- 2° Application, aux objets admis à prix réduit non affranchis, d'une taxe double de celle qui était due pour leur affranchissement;
- 3° Perception du demi-décime intégral, toutes les fois que les taxes dont il s'agit ci-dessus comporteront une fraction de demi-décime.

Bien que le nouveau mode de taxation ne paraisse devoir, dans la pratique, présenter aucune difficulté, les agents trouveront ci-après, plusieurs exemples destinés à prévenir toute hésitation dans l'application des taxes.

1° *Lettre affranchie 0 fr. 10 au lieu de 0 fr. 15.* — La taxe applicable en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, sera égale au double de l'insuffisance d'affranchissement soit  $0 \text{ fr. } 05 \times 2 = 0 \text{ fr. } 10$ ;

2° *Lettre affranchie 0 fr. 14 au lieu de 0 fr. 15.* — La taxe à appliquer sera de  $0 \text{ fr. } 01 \times 2 = 0 \text{ fr. } 02$ , somme qui devra être forcée jusqu'au demi-décime (art. 3 de la loi) soit *0 fr. 05*;

3° *Journal affranchi 0 fr. 02 au lieu de 0 fr. 03.* — Pour le même motif que dans l'exemple précédent, la taxe due sera de *0 fr. 05*;

4° *Paquet d'échantillons ou de papiers d'affaires du poids de 180 grammes, expédié sans affranchissement.* — La taxe sera du double du prix d'affranchissement, d'après le tarif de ces objets, c'est-à-dire  $0 \text{ fr. } 20 \times 2 = 0 \text{ fr. } 40$ ;

5° *Journal non affranchi, dont l'affranchissement aurait dû être de 0 fr. 03.* — Taxe à lui appliquer  $0 \text{ fr. } 03 \times 2 = 0 \text{ fr. } 06$ , soit, d'après l'article 3 de la loi, *0 fr. 10*.

Les agents remarqueront que la règle concernant les paquets de toute nature, autres que les échantillons auxquels se rapporte la décision ministérielle du 12 mai 1887 (art. 362 bis de l'instruction générale), dont la vérification du contenu est impossible, ne subit aucun changement. Les dispositions de l'article 6 de la loi du 25 juin 1856 restent toujours en vigueur et ces paquets continueront, dès lors, comme actuellement, à être soumis au tarif des lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies, suivant le cas.

La nouvelle loi ne modifie pas non plus les dispositions de l'article 358 de l'instruction générale, 4<sup>e</sup> alinéa, relatives aux journaux et écrits périodiques qui, valablement affranchis pour une destination, doivent être réexpédiés sur une destination nouvelle, pour laquelle le premier affranchissement est insuffisant.

Ces envois restent toujours passibles du simple complément de taxe résultant de la différence des tarifs.

Enfin, le décret publié au commencement du présent bulletin, à la suite de la loi du 25 mars 1892, fixe au 16 avril prochain la date d'exécution de cette loi.

Par conséquent, les nouvelles dispositions seront applicables aux objets non ou insuffisamment affranchis qui entreront dans le service à partir du 16 avril au matin. Ceux qui auront été déposés antérieurement à cette date resteront soumis à l'application des tarifs actuellement en vigueur.

L'attention des agents est tout particulièrement appelée sur les dispositions importantes qui précèdent et MM. les directeurs devront en surveiller personnellement la stricte application.

Paris, le 29 mars 1892.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*  
J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES,  
TARIFS, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

**Annotations à l'Instruction générale.**

Art. 358. — 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne, biffer les mots « *comme lettres* » et mettre à la place « *au double de la taxe ordinaire* ».

Même alinéa, 5<sup>e</sup> ligne, remplacer le mot « *triple* » par « *double* ».

Même alinéa, biffer « *Loi du 25 juin 1856, article 8, loi du 24 août 1871, article 7, et loi du 3 août 1875, article 8* » et mettre à la place « *Loi du 19 mars 1892, article 2* ».

3<sup>e</sup> alinéa, remplacer « *article 8 de la loi du 25 juin 1856* » par « *article 2 de la loi du 19 mars 1892* ».

4<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne, remplacer le mot « *triple* » par le mot « *double* ».

Art. 376. — 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne, biffer : « *la taxe des lettres* » jusqu'à la fin de l'alinéa et mettre à la place « *une taxe égale au double du montant de l'insuffisance. (Loi du 19 mars 1892, art. 1<sup>er</sup>.)* »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,  
COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

*Franchise postale. — Lettres provenant ou à l'adresse des militaires  
et marins opérant au Soudan français.*

La franchise postale prévue par la loi du 30 mai 1871 (art. 221 de l'Instruction générale), pour les lettres des militaires et marins faisant partie des corps d'armée en campagne, est applicable aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires ou marins opérant au *Soudan français*.

Les lettres simples, c'est-à-dire les lettres ne pesant pas plus de 15 grammes, transportées par *service français*, sont seules admises à jouir de cet avantage; tous autres objets (lettres pesantes, lettres chargées ou recommandées, journaux, imprimés, échantillons) restent soumis au droit commun.

Les lettres provenant des militaires ou marins opérant au *Soudan français* devront être revêtues d'une attestation du commandant du bâtiment ou du chef de corps ou de détachement, certifiant que l'expéditeur fait bien partie des troupes ou équipages opérant au *Soudan*, de façon à ce qu'elles puissent être frappées du timbre à date spécial « *Soudan français* » destiné à leur procurer la franchise et dont vont être munis les agents embarqués sur les paquebots français des lignes J, K et L (Brésil et Plata) et M (côte occidentale d'Afrique).

Quant aux lettres adressées aux militaires ou marins opérant au *Soudan*, la désignation sur l'adresse, du grade ou de la qualité du destinataire, suffira pour leur procurer l'exemption de port.

CONTENTIEUX.

*Jurisprudence des cours et tribunaux.*

Par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine (8<sup>e</sup> chambre), en date du 15 mars 1892, le sieur Mathio a été condamné à 50 francs d'amende pour insultes envers un agent du bureau de Paris, 15.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE  
POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Liste des journaux belges.*

Les agents sont invités à apporter les modifications ci-après à la liste des journaux belges :

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS, avec indication du bénéficiaire du mandat d'abonnement. 1	LIEU de publica- tion. 2	PÉRIODE d'abonne- ment. 3	SOMME à verser par l'abonné 4	MONTANT du mandat. 5	DROIT. 6	OBSERVATIONS. 7
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<b>1° NOUVEAUX JOURNAUX À INSCRIRE :</b>						
<i>Ami du Foyer (L')</i> ; éditeur..	Bruxelles.....	12 mois..	3 00	2 75	0 25	Il n'est délivré que des abonnements d'un an.
<i>Bulletin de l'Association belge de photographie</i> ; éditeur.	<i>Idem</i> .....	12 mois..	27 00	26 19	0 81	<i>Idem</i> .
<i>Bulletin commercial, diplomatique et consulaire</i> ; éditeur, rue de la Poste, n° 206.	<i>Idem</i> .....	12 mois..	20 60	20 00	0 60	Les abonnements partent du 1 <sup>er</sup> de chaque mois.
<i>National illustré (Le)</i> ; éditeur.	<i>Idem</i> .....	Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 sept. 1892.	3 00	2 75	0 25	Abonnements d'essai.
<b>2° CHANGEMENT DE PRIX.</b>						
<i>Laatste Nieuws (Het)</i> ; éditeur.	Bruxelles.....	12 mois..	28 00	27 16	0 84	
<b>3° JOURNAUX À BIFFER.</b>						
<i>Cloche (La)</i> ; — <i>Question financière (La)</i> ; — <i>Recue commerciale, diplomatique et consulaire (La)</i> .						

